

**AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
des HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2019-ESP-14

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence des projets : 2014-08-18-00330
(MTES-ONAGRE) 2016-12-23x-01184

Référence des demandes : 2014-00330-030-007
2016-01184-030-003

Dénomination des projets : 62 - Mytiliculteurs : Goéland argenté
80 - Mytiliculteurs : Goéland argenté

Préfet(s) compétent(s) : Préfet du Pas-de-Calais et Préfet de la Somme

Bénéficiaire(s) : BINET Pascal (62 et 80), BINET Patrice (80), BOUTON Bernard (80), DELABY Roger (80), DELRUE François (80), DEROSIÈRE Gilles (80), DEROSIÈRE Charles (80), DEWITTE Stéphane (62), FERMENT Franck (80), FERON Franck (80), MENETRIER Fredy (80), MENETRIER Mickaël (62), VALLE Bruno (80), VALLE Etienne (62 et 80), VALLE Jean-Etienne (62), VIGNOLLE Philippe (80), VIGNOLLE Stéphane (80) et la Société LA BOUCHOT DES DEUX CAPS (62)

Espèce concernée par la demande de dérogation

Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	110 individus par an pour le 62 238 individus par an pour le 80
-----------------	-------------------------	--

Contexte de la demande

Les mytiliculteurs installés sur le littoral de la Manche, entre Le Crotoy dans la Somme et Oye-Plage dans le Pas-de-Calais, sollicitent le renouvellement de la demande de dérogation dans le cadre de perturbations intentionnelles et de destructions de goélands argentés en vue de la protection des naissains de moules de bouchot.

Un dossier de demande de dérogation a été déposé à la DDTM62 pour les exploitations installées dans le Pas-de-Calais, et un autre dossier à la DDTM80 pour les installations de la Somme.

Ces demandes ont pour objectif de prévenir des impacts économiques non négligeables liés à la prédation de naissains ainsi qu'à la destruction des cordages fixés sur les pieux qui servent au développement de ces moules.

Ces deux dossiers de demande de dérogations réalisés par le Comité Régional Conchylicole (CRC) Normandie/Mer du Nord étant similaires, ils ont été examinés conjointement par le CSRPN qui rend donc un avis commun aux deux demandes.

Les mytiliculteurs demandent le renouvellement des autorisations accordées en 2018 globalement aux mêmes conditions, à savoir :

- une demande pour un tir maximum de 350 individus au total (soit 240 dans la Somme et 110 dans le Pas-de-Calais, chaque demandeur devant de surcroît respecter le nombre maximum d'individus indiqué sur son imprimé Cerfa) ;
- la limitation de l'opération de régulation à deux heures par jour et par semaine au maximum ;
- la limitation des tirs à 200 mètres du pieu maximum ;
- la tenue d'un carnet de prélèvement par mytiliculteur autorisé ;
- la transmission d'un bilan de prélèvement par chaque mytiliculteur autorisé avant le 30 octobre de l'année.

Ils demandent en plus de pouvoir tirer sur les juvéniles, que l'effarouchement puisse se faire tous les jours de la semaine et que les autorisations soient données pour une période de 3 ans.

Observations du CSRPN

Selon les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement, préalablement à la délivrance d'une dérogation pour destruction et/ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées de la faune sauvage, le demandeur doit montrer dans son dossier que les trois conditions suivantes sont respectées :

1/ La demande doit être motivée par un des 4 motifs exhaustivement listés au L411-2-4° qui sont :

- un but scientifique (recherche, éducation)
- la prévention de dommages aux cultures et élevages
- un intérêt de santé ou de sécurité
- tout autre raison impérative d'intérêt public majeur y compris de nature économique

En l'espèce, les éléments présentés par les demandeurs légitime le motif lié à la prévention des dommages aux élevages.

2/ Il n'existe pas de solution alternative satisfaisante à la destruction et à la perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces protégées.

Les éléments du dossier montrent que le comité régional de conchylicole continue de chercher des solutions alternatives de moindre impact. Cependant, le CSRPN note que dans cette recherche, des solutions sont écartées uniquement au regard de leur potentiel impact économique. Il en est ainsi par exemple de l'utilisation des filets à Eider sur les concessions les plus exposées à la prédation des goélands du fait de la proximité de la décharge de Dannes.

3/ La dérogation ne nuit au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

Sur ce point le CSRPN attend des conclusions claires et argumentées sur l'absence d'impact sur les populations d'espèces protégées à l'échelle locale. Or, le dossier actuel ne traite pas suffisamment ce point.

Ainsi, le CSRPN considère que dans le dossier actuel, le premier point est bien traité, le deuxième peut être sujet à débat en raison d'un argument limité au seul aspect financier mais le troisième point n'est pas suffisamment développé et les réponses sont encore insuffisantes.

Avis du CSRPN

Dans ce contexte, le CSRPN émet toutefois un avis favorable assujetti des réserves et recommandations suivantes :

- En raison de l'absence d'analyse argumentée et détaillée sur l'absence d'impact sur les populations d'espèces protégées à l'échelle locale, l'autorisation sera limitée à 1 an dans l'attente des éléments de réponse manquants.
- Compte tenu des risques majeurs de confusions avec des espèces de laridés menacés, le CSRPN n'autorise pas les tirs létaux sur les juvéniles.
- Par ailleurs, afin de vérifier de l'absence d'incidence sur d'éventuelles espèces menacées, il est attendu que les mytiliculteurs proposent et mettent en place une procédure fiable de contrôle des individus tués (a minima pour ceux qui peuvent être facilement récupérés).
- Comme il avait déjà été demandé dans l'avis précédent (et qui n'a donc pas été réalisé), il est attendu la mise en place d'échanges et réflexions croisées avec le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, le GON... afin d'évaluer de manière concertée l'éventuel effet des tirs létaux sur les espèces protégées concernées (incidence sur les populations, localisation des couples nicheurs, mesures d'évitement / limitation des impacts...) et donc répondre aux attentes de l'alinéa 3.

- En parallèle, il est également attendu que les mytiliculteurs en partenariat avec le parc naturel marin évaluent la possibilité de limiter les pics de prédatons sur les naissains par des mesures appropriées en amont, comme par exemple limiter les effectifs de laridés sur des sites attractifs (centre d'enfouissement technique en particulier) localisés à proximité des lieux de productions.

Fait le 19 mai 2019

à Amiens

Le Président de CSRPN Hauts-de-France



Franck SPINELLI